

N. XXXV

JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE.

Année 1791,

Troisième de la Liberté française.

Par une Société de Gens - de - lettres - Patriotes.

C E Journal paraît tous les dimanches de chaque semaine ; il est destiné à rendre compte de toutes les opérations des corps administratifs & judiciaires qui existent dans l'étendue de ce département : on y publiera de même, avec exactitude & vigilance, les observations qui seront envoyées aux rédacteurs, sur les opérations des corps administratifs ; mais on prévient le public que l'on rejettéra ce qui sera anonyme, de même que ces productions honteuses de la méchanceté & de l'envie, qui sont des monstres détructeurs des talents & de la vertu,



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 4 septembre 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

Aucun arrêté du directoire du département n'étant parvenu à notre connaissance, nous allons y suppléer par les réflexions suivantes, qui valent bien la peine d'être lues :

Le code constitutionnel paraît achevé ; mais je n'y vois point une base fondamen-



tale sans laquelle cette constitution s'écrouleroit bien vite. Je n'y vois point de pouvoir conservateur de la constitution, de pouvoir capable de résister aux efforts séparés ou combinés que les pouvoirs délégués feront naturellement pour la miner & la détruire.

Je n'y vois rien qui retrace, rien qui conserve la souveraineté du peuple, que ses bons amis d'autrefois exaltèrent avec tant d'emphase : on lui rend bien un léger hommage dans un article, mais on en annéantit pour toujours l'exercice, & ce code même paroît en être le tombeau. Il l'est encore de ce pouvoir constituant qu'on a tant prôné pour justifier la cumulation de tous les pouvoirs. On n'en fait pas la plus légère mention. Il semble que ce soit un piédestal inutile aujourd'hui à la gloire des ambitieux, qui le brisent avec dédain, qui veulent en ôter à jamais l'usage à leurs successeurs.

Ont-ils donc cru pouvoir enchaîner leur

3

postérité , ou bien a-t-on cru que cette constitution étoit parfaite & sans tâche ? A-t-on cru que l'ambition des pouvoirs délégués la respecteroit constamment ? A-t-on cru qu'il n'étoit pas nécessaire de leur mettre un frein ? A-t-on voulu , sous prétexte d'éviter des crises paisibles , en préparer d'affreuses , en écartant toutes les méthodes de réformer la constitution ? A-t-on voulu laisser ce soin au glaive de l'insurrection ?

On ne fait auquel de ces motifs attribuer une omission aussi étrange ? Y a-t-il ignorance , crainte , malveillance ou machiavélisme ? Quelle qu'en soit la cause , il faut remplir cette lacune ou se résoudre à voir détruire la constitution , même à son berceau .

A ce pouvoir protecteur de la constitution , on substitue une froide & puérile recommandation de ce dépôt sacré , au corps législatif , au roi , aux juges , à la force armée , aux

7

citoyens, aux épouses, aux enfans. Mais, qu'est-ce qu'une pareille recommandation ? qu'est-ce que des lons vains & stériles ? qu'est-ce que le vœu des femmes & des enfans, contre l'ambition dévorante & active de tous les pouvoirs délégués ? Cette comédie ne rappelle-t-elle pas l'idée d'Homère, de cette prière au pied boiteux, suivant de loin l'iniquité qui parcourt la terre à pas de géant ? Comment confier un dépôt à ceux qui ont intérêt de le spolier ? N'est-ce pas le corps législatif, le roi, les juges, la force armée qui, dans tous les gouvernemens où la constitution n'a pas été sous une sauve-garde puissante & séparée, ont insensiblement détruit la liberté politique ? L'opposition individuelle, isolée des citoyens n'a-t-elle pas toujours été instructueuse ?

Tel seroit infailliblement notre sort, si l'on ne mettoit dans la constitution même un pouvoir supérieur à tous les pouvoirs délégués ; si l'on n'indiquoit pas les moyens de l'exercer.

& les formes avec lesquelles il doit être exercé.  
Ce pouvoir existe ; vous le connaissez tous :  
c'est le pouvoir constituant. Le moyen de  
l'exercer existe ; vous le connaissez tous :  
ce sont les conventions. Les formes seules de  
son exercice restent à fixer pour l'avenir.

---

### *Assemblée nationale.*

Du 21 août. Lecture de plusieurs adresses  
& notamment du Lot, où l'empressement des  
gardes nationales pour aller aux frontières a  
été tel, qu'il a fallu tirer au sort pour obtenir  
la faveur d'y être inscrit.

On fait le rapport de la pétition des artistes  
qui avoient demandé qu'il n'y eût plus de  
privilège pour l'exposition des tableaux au  
Louvre. On a décrété les articles suivans.

Tous les artistes Français & étrangers,  
demeurant en France, membres des acadé-

mies ou non, pourront exposer tous ouvrages concurremment dans le local destiné à cet objet.

L'exposition aura lieu cette année le huit septembre.

Le directoire du département & le ministre de l'intérieur se concerteront pour surveiller la commodité du local & la décence des objets qui seront exposés.

Le ministre de la justice dénonce plusieurs sociétés des amis de la constitution, entre autres celle d'Orléans qui se permet de censurer le tribunal provisoire ; celle d'Abbeville qui a soustrait un particulier ; celle de Caen, qui s'est opposée à ce que les particuliers qui avoient brisé la statue de Louis XIV, fussent poursuivis.

Le ministre de l'intérieur communique une lettre du bailli de Lauzanne, qui se plaint de la propagation des maximes des sociétés des amis de la constitution.

M. Viillard dénonce l'abbé Fauchet, évêque du Calvados, comme prêchant le républicanisme dans les villes & les campagnes.

L'assemblée décrète que le ministre de la justice donnera ordre à l'accusateur public du tribunal de Bayeux, de poursuivre ledit évêque & son vicaire.

Du 22. Lecture d'une lettre de M. Blanchelande, commandant à St.-Domingue, qui annonce la plus grande fermentation dans les colonies au sujet du décret sur les gens de couleur. Le décret suivant a été rendu.

Le ministre de la marine sera tenu de donner tous les renseignemens qu'il peut avoir sur la situation actuelle des colonies, & de rendre compte des moyens qu'il a pris pour faire exécuter la loi.

M. Thouret propose divers articles additionnels à l'acte constitutionnel. Ceux-ci sont adoptés,

Nul homme ne pourra être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, & nul ne pourra être mis en état d'arrestation qu'en vertu d'un ordre de l'officier de police, d'une ordonnance & d'un jugement légalement rendus.

Tout homme saisi & conduit devant les officiers de police, sera examiné sur le champ ou au plus tard dans le délai de 24 heures ; s'il ne résulte aucun délit contre lui, il sera mis en liberté. S'il y a lieu à accusation, il sera conduit dans la maison d'arrêt, & il ne pourra y rester plus de trois jours sans être interrogé.

Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution & sûreté de sa personne, dans tous les cas où la loi permet d'être libre sous cautionnement.

Hors les cas où la loi n'admet point le cautionnement, la personne sera détenue & ne pourra sous aucun prétexte être mise en liberté.

Enfin, après plusieurs débats relatifs à la liberté de la presse, celui-ci a été décrété.

Nul ne pourra être recherché ni poursuivi pour raison de ses pensées qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est dans les cas où il auroit à dessein, provoqué la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, ou la résistance à tous les actes émanés des autorités constituées, ou à ceux qui répriment quelques-unes des actions & délits déclarés crimes par la loi.

Du 23. Bordeaux demande une gendarmerie nationale.

Insurrection à Bastia en Corse, aussi-tôt appaisée qu'élevée.

Nouvelle fabrique d'assignats de cinq livres décrétée jusqu'à cent millions.

Suite des articles sur la constitution : le suivant sur la liberté de la presse est décrété après beaucoup de discussions.

Toutes les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées & poursuivies par ceux qui en sont l'objet, & cependant la censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise.

Le roi sera tenu de prêter le serment dans le délai d'un mois, sans quoi il sera censé avoir abdiqué.

Si le roi sorti du royaume ne rentrait pas dans le délai de deux mois, après une sommation du corps législatif, il sera pareillement censé avoir abdiqué le trône.

Du 24. On demande une récompense pour le sieur Gillet si connu sous le nom du maréchal-des-logis, qui, passant par un bois, voit une jeune fille en proie à deux brigands qu'il écarte & qui se refuse à la reconnaissance des parents qui vouloient la

II

Lui offrir pour épouse. On renvoie au comité.

Après plusieurs débats, il est décreté :

Que tous ceux qui composeront la garde du roi rouleront dans tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, sans qu'ils puissent jamais en être tirés pour remplir aucune place de l'armée.

Que cette garde sera de 1800 hommes, dont 1200 à pied & 600 à cheval.

Que la garde du roi sera prise dans l'armée de ligne & parmi les citoyens en activité de service dans la garde nationale depuis un an.

Qu'elle ne pourra jamais être employée pour le service public.

Que les individus composant cette garde ne pourront être éligibles aux législatures.

Les membres de la famille royale auront-ils le droit de citoyens actifs ? Ajourné.

Du 25. Dénonciation d'une insurrection élevée dans les régimens de Dauphiné, Auvergne & Beauce. Renvoyé au comité.

Nantes a fait éléver une colonne de quarante-vingt pieds de hauteur sur la place, en mémoire de la révolution.

Reprise de l'article constitutionnel.

Du 26. Les membres de la famille royale seront-ils princes, seront-ils citoyens actifs, seront-ils éligibles aux emplois à la nomination du peuple ?

Sur le premier article la question préalable est proposée & admise. Il est décidé qu'ils ne seront plus princes, ils jouiront du droit de citoyens actifs ; mais ils ne seront point éligibles aux emplois à la nomination du peuple.

Du 27. Lecture d'une lettre du ministre de la guerre, tendante à rassurer sur la

situation de nos frontières du côté du nord.

Les comités proposent d'accorder au roi l'initiative sur les impôts. Le projet est rejeté, on rend ce décret important.

Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la propagation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé des lois, & seront promulgués & exécutés, sans être sujets à la sanction. Le corps législatif ne pourra insérer dans ses décrets aucunes dispositions étrangères à leur objet.

La loi ne reconnoît les mariages que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établit pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés, & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

Ainsi les cérémonies religieuses ne seront pas nécessaires pour ces sortes d'actes.

La loi du marc d'argent est supprimée, seulement conservée pour les élections actuelles.

Mode d'éligibilité déterminé pour l'avenir suivant la force des villes & des campagnes ; par une propriété ou une habitation égales, dans les villes au-dessus de six mille ames, à 150 journées de travail ; dans les villes au-dessous, à cent journées de travail.

Dans les campagnes par une propriété de la valeur de cent cinquante journées de travail ou être fermier & métayer d'un bien de quatre cents journées de travail.

### *Nouvelles du jour.*

#### PERIGUEUX.

Le collège électoral du département de la Dordogne, est assemblé & a tenu sa pre-

nière séance le premier de ce mois. Les électeurs de quelques districts, ayant négligé de se munir des procés-verbaux de leur nomination, cet oubli a donné occasion à des altercations qui ont empêché de procéder à la nomination d'un président. On peut dire à la louange de M M. les électeurs qu'ils se sont rendus avec beaucoup d'exactitude.

Paris. Il y a quelques jours qu'on avoit affiché au palais-royal un placard conçu en ces termes :

A la garde nationale.

Magasin de fayence bleue  
Dont les plats ne vont pas au feu.  
Ceux qui voudront en faire emplette  
S'adresseront à la Fayette.

Quel crève-cœur pour les auteurs de ce placard, que le spectacle qu'ils ont aujourd'hui sous les yeux. Les quatre rotondes qui entourent le bassin offrent à l'œil patriote

quatre pavillons nationaux ; sur les toiles ou tentes qui joignent ces pavillons sont écrits ces mots : Tentes des citoyens patriotes.

Entre l'une de ces tentes & le cirque , on vient de planter un mai peint aux trois couleurs ; une guirlande de cocardes nationales se porte du haut en bas , & va se joindre au pavillon surmonté du bonnet de la liberté ; sur la flamme est écrit d'un côté , ils ont osé lever un front audacieux , & de l'autre côté , je n'ai fait que passer , ils n'étoient déjà plus . A la hauteur de six pieds est répété le placard dont il est parlé ci-dessus , & au bas :

Toi qui parles en pot , c'est en vain que tu railles

Sur les pots & les plats qui ne vont pas au feu ,  
On sait que tes pareils tout vernissés de bleu ,  
Pots & plats ne servoient que les culs de Versailles.

Et au - dessous :

27

Sans se montrer au feu, souvent fayance  
éclate,  
Un pot félé suffit pour un aristocrate.

PARIS. La société des feuillans est dissoute. Celle des jacobins a mis le comble à ses procédés, elle a fait une députation solennelle à la première de se réunir à elle, & de faire cesser une scission si nuisible aux intérêts de la constitution ; les feuillans se sont rendus, & ils subiront comme les autres jacobins l'ont subi, le scrutin épuratoire.

C'étoit du 23 au 25 qu'étoit ajournée la contre-révolution ; Paris devoit se trouver en feu ; on devoit enlever le roi & le faire partir à force ouverte ; ou la partie est remise, où elle n'aura pas lieu. Paris est d'un calme inconcevable. On est sur ses gardes ; ceux qui s'y rendent pour y jeter le désordre, ne sont pas en assez grand nombre pour résister à la force publique qui peut à chaque instant se développer au nombre de 30 à 40 mille.

B

nielle personnes armées. Le Palais-Royal continue seulement d'être le foyer des rixes des deux partis. Mais si l'on vouloit réflechir que le Palais-Royal est à Paris, ce que toute la quantité de personnes qu'on pourroit y entasser, est à l'immense population de la capitale, on concevroit facilement que c'est un infiniment petit, vis-à-vis d'une masse énorme, & que toutes les commotions du Palais-Royal, telles violentes qu'elles soient, n'agitent pas même la place en face de ce célèbre jardin.

---

*Nouvelles étrangères.*

**D E C L E V E S.** Je ne fais ce qu'on dit d'alarmant à Paris ; mais je vous jure qu'il n'est pas plus question, & dans toute l'Allemagne, de rassemblement de troupes, pour causer en France une contre-révolution, que de l'arrivée de l'empereur de la Chine.

59

» MM. d'Artois & Condé ont sollicité un emprunt de 3 millions de florins à Amsterdam ; mais il n'a pas réussi. Tout ce qu'ils ont pu trouver , c'est 275 mille liv. sur tous les diamans de la maison de Condé , estimés un million , & qui sont déposés chez un homme public pour nantissement. La diète de Ratisbonne avoit dressé une requête , à l'effet d'engager l'empereur à fournir des forces pour faire rendre aux princes Allemands les possessions d'Alsace : mais les envoyés de quelques princes , non-seulement n'ont pas voulu la signer , mais même ont représenté que la France ayant acquis toute souveraineté sur cette province , elle a eu droit de faire ce qu'elle a fait ; & on a remis la délibération définitive à la fin de ce mois ».

**ST.-DOMINGUE.** La guerre civile est sur le point d'éclater. Le décret du 15 mai sur les gens de couleur est arrivé le 26 juin. Les blancs l'ont reçu avec fureur , les gens de couleur avec transport. Les blancs menacent

de rompre avec la France & de se donner à l'Angleterre. 32 vaisseaux de cette puissance voguent dans nos parages & leur offrent ses secours. Les bostus & les crochus , c'est ainsi qu'on nommoit les deux partis de blancs qui s'étoient divisés , se sont réunis à la réception de la nouvelle du décret ; ils se plaignent que c'est une violation de la promesse donnée dans le décret du 12 octobre de ne point prononcer sur le sort des colonies que d'après le vœu des assemblées coloniales. Les gens de couleur de leur côté qui voyent commencer pour eux l'aurore de la liberté , & qui partageant le fardeau de l'imposition & de la culture des terres , vont jouir des droits de citoyens actifs , sont pénétrés de reconnoissance pour l'assemblée nationale , & se dévouent à la mère-patrie ; ils paroissent résolus à soutenir le décret : ensorte que , si les bons esprits ne rapprochent point les deux partis nous ne tarderons pas à voir la colonie en sanglanteé.

21

---

## P R O S P E C T U S.

Ecole d'architecture rurale. Second cahier, qui indique les qualités des terres propres à faire le pisé ; ses enduits, sa peinture à fresque , & divers autres objets intéressans , surtout le prix de la toise , que coûte un mur de terre ou de pisé.

Tous ceux qui se procureront ce livre , où se trouvent des planches gravées , pourront se flatter de choisir eux-mêmes les terres convenables pour faire construire en pisé toutes sortes de bâtisses & de murs de clôture , & les faire décorer à peu de frais.

Les personnes qui feront prendre chez l'Auteur les articles ci-après , payeront pour chaque cahier . . . . . 2 liv. 8 sols.

Pour un autre traité avec les gravures , pour pouvoir bâtir & réparer avec beaucoup d'économie les manufactures & maisons de

22

campagne . . . . . 2 liv.

Pour un petit modèle en bois, de tous les outils & ustensiles nécessaires, fait sur une échelle d'un pouce pour pied, à l'effet de faciliter les ouvriers à construire ces outils . . . . . 3 liv.

Ou l'auteur leur enverra, franc de port, par-tout le Royaume.

Chaque cahier moyennant 2 liv. 14 sols.

Le traité sur les manufactures & maisons de campagne . . . . . 2 liv. 6 sols.

Et le modèle en bois avec une boîte pour contenir les outils . . . . 4 liv. 10 sols.

Ceux qui désireront un ou plusieurs de ces articles, sont priés d'affranchir la lettre d'avis & l'argent, par la poste à l'adresse suivante :

A M. Cointereaux, professeur d'architecture rurale, de la société des arts & inventions,

23

grande rue Verte, faubourg Saint-Honoré  
N°. 1130.

---

*Lettre écrite à la municipalité.*

Dunkerque, le 5 août 1791.

MESSIEURS,

Comme il existe à la caisse du premier régiment d'infanterie, en garnison à Dunkerque, une somme qui appartient aux familles des hommes morts, ou aux hommes mêmes qui ont été congédiés, & qui étoient embarqués sur les vaisseaux du roi le César, le duc de Bourgogne, le Jason, la Gentille, la Concorde, la Railleur & l'Inconstance, pour parts de prises faites par lesdits vaisseaux, pendant les années 1780, 1781, 1782 & 1783; & que les signalemens de ces hommes n'existent plus au corps, ayant été envoyés à la cour, ce régiment désireroit faire passer les sommes qui sont dues, & ne pouvant le

Faire sans avoir l'adresse des familles ; à cru  
ne pouvoir mieux s'adresser qu'à vous, Mes-  
sieurs, pour la lui procurer, en faisant affi-  
cher dans votre district le désir du régiment,  
afin que les familles qui ont droit de réclamer  
puissent faire inscrire les noms de baptême, de  
famille & de guerre de leurs enfans qui se  
sont embarqués sur les vaisseaux énoncés ci-  
dessus, que vous voudrez bien ensuite lui  
adresser, pour leur faire passer le montant de  
ce qui leur revient.

Nous sommes, &c.

Les membres du conseil d'administration.

---

#### AVIS DIVERS.

Ceux qui pour leur commodité, n'ont payé  
que six mois de leur abonnement, sont priés de  
payer le restant iucessamment.

A vendre. Deux barriques d'excellent vin  
vieux de quatre ans. S'ad. au bureau d'avis.

Une maison vaste & très-commode, rue  
Froide. S'ad. à M. Foutnier, notaire.

Un citoyen se propose de se retirer en cette  
ville, & voudroit trouver à acquérir une mai-  
son meublée du prix d'environ 18 mille liv.  
qui seront payées sur le contract. M. Lavergne,  
notaire est chargé de faire l'acquisition.